

Communiqué

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

Le 5 septembre 2017

ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS À LA LOI SUR LE FINANCEMENT DES ÉLECTIONS

Des modifications apportées à la Loi sur le financement des élections entrent en vigueur aujourd'hui. Elles modifient de façon importante les règles qui régissent les dons, les tiers et les limites de dépenses en publicité.

Adoptée le 2 juin 2017, la Loi modifiant la Loi sur le financement des élections (projet de loi n° 26) fait passer le plafond annuel de dons de 3 000 \$ à 5 000 \$, et prévoit une limite additionnelle de 3 000 \$ pour les courses à la direction. La limite de 5 000 \$ s'applique aux dons financiers à un parti inscrit, à un candidat ou à une association de circonscription. Elle comprend également les biens et les services offerts gratuitement.

De plus, les droits de participation à un congrès ou à une convention d'un parti politique, notamment un congrès à la direction, constituent dorénavant des dons.

Les règles régissant la provenance des dons demeurent inchangées; seuls les résidents du Manitoba peuvent faire des dons politiques. Les organismes, entreprises et syndicats ne peuvent faire de dons.

Le projet de loi n° 26 modifie également les règles sur les dépenses de communication électorale engagées par des tiers, ajuste la définition de publicité, crée une période préélectorale de 90 jours afin de fixer les plafonds des dépenses et impose de nouvelles exigences de dépôt s'appliquant aux associations de circonscription. Voici un résumé des modifications :

Dons

- La limite des dons passe de 3 000 \$ à 5 000 \$ et est indexée pour tenir compte de l'inflation après chacune des élections générales.
- Les droits de participation à un congrès ou à une convention d'un parti politique, notamment un congrès à la direction, constituent dorénavant des dons.
- La définition de services fournis gratuitement comprend les services d'un particulier à son compte.
- Les dons en espèces ne peuvent pas dépasser 25 \$.
- Les règles relatives aux dons ne s'appliquent pas aux billets de collecte de fonds ou aux articles vendus pour 25 \$ ou moins, ou aux billets ou articles multiples vendus pour 75 \$ ou moins.

Tiers

- Les communications électorales comprennent les prises de position sur une question à laquelle est associé un parti inscrit ou un candidat.
- Les tiers doivent s'inscrire auprès d'Élections Manitoba dès qu'ils ont engagé des dépenses de 2 500 \$ pendant la période précédant l'élection ainsi que pendant la période électorale. Lors d'élections générales, les plafonds des dépenses de publicité par les tiers sont fixés à 100 000 \$ pendant les 90 jours précédant les élections et à 25 000 \$ pendant la période électorale. Lors d'élections partielles, le plafond est fixé à 5 000 \$.
- Les dépenses de communication électorale engagées par des tiers avec le consentement d'un parti politique inscrit constituent des dépenses de publicité du parti en question.

Limites

- Le plafond des dépenses de publicité s'applique à la période de 90 jours qui précède la période d'élections à date fixe.
- Les dépenses de publicités comprennent uniquement les publicités payées; les coûts de matériel publicitaire ne sont pas inclus.
- Les plafonds des dépenses électorales pour les partis inscrits et les candidats sont calculés au moyen de la liste électorale préliminaire des élections générales actuelles.

Dépôt

- Les associations de circonscription doivent déposer des états financiers annuels non audités.

Le projet de loi peut être consulté à : <http://web2.gov.mb.ca/bills/41-2/b026e.php>

-30-

Élections Manitoba est le bureau indépendant de l'Assemblée législative du Manitoba ayant comme responsabilité l'administration des élections provinciales générales et partielles.

Porte-parole auprès des médias :

Alison Mitchell, gestionnaire des communications et des renseignements au public

Téléphone : 204 945-7379

Courriel : amitchell@elections.mb.ca